Recu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230124-D_2023_13-AU



D_2023_13 SILL

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président.

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_146 d'atlantic'eau en date du 19 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 06 736 004 153301 03,

Considérant le titre 3289/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2022 pour un montant total de 106.10 € se détaillant comme suit :

- 53.10 €: part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21294 du 11 octobre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 06 736 004 153301 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 novembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité et informant d'un litige avec Véolia sur l'index de résiliation,

Considérant que les abonnés précisent que cette facture est impayée notamment parce qu'ils attendaient une réponse de Véolia à leur réclamation,

Considérant qu'après analyse du dossier complet, par mail en date du 3 janvier 2023, atlantic'eau a demandé à Véolia d'éditer un avoir pour régularisation de 4m³ de consommation,

Considérant que cet avoir, édité par Véolia le 12 janvier 2023, remet en cause le montant du titre 3289/2022.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230124-D_2023_13-AU

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 3289/2022 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|----------------------|---------------------|----------------------|----------------|----------------|
| 06 736 004 153301 03 | CORDEMAIS | 50.33 | 2.77 | 53.10 |
| | | | Pénalité : | 53.00 |
| | Montant à annuler : | 5.16 | 0.28 | 5.44 |
| | | Pénalité à annuler : | | 53.00 |
| | Solde restant dû : | 45.17 | 2.49 | 47.66 |

Fait à Nantes, le

2 4 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service, Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2023
 - de sa publication sur le site $\underline{www.atlantic\text{-eau.fr}}$ le $\,$ 25/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication